

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.473 du 11 mars 2015

A. 211.594/XIII-6899

En cause : 1. **JEHAES** Constant,
 2. **JEHAES** Jules,
 3. **JEHAES** Marcel,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Michel SCHOLASSE et
 Julia MESS, avocats,
 chemin du Stocquoy 1
 1300 Wavre,

contre :

la Ville de Herstal,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014 par Constant JEHAES, Jules JEHAES et Marcel JEHAES qui demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de Herstal du 28 novembre 2013 adoptant définitivement le schéma de structure communal (S.S.C.) de la ville de Herstal;

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. MESS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me E. KIEHL, loco Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Par une délibération du 29 novembre 2001, le conseil communal de Herstal décide d'approuver le cahier des charges et l'estimation relatifs à l'élaboration du S.S.C. et du règlement communal d'urbanisme (R.C.U.), ainsi que de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

2. Par une délibération du 27 juin 2002, le conseil communal de Herstal décide de désigner l'association momentanée CRAU-IUAT comme adjudicataire du marché relatif à l'élaboration du S.S.C. et du R.C.U.

3. Par un courrier du 9 mai 2003, la Région wallonne informe la commune de Herstal qu'elle ne peut instruire le dossier et accorder un subside dès lors que l'adjudicataire retenu ne dispose pas de l'agrément requis.

4. Il ressort d'un courrier du 6 août 2003 adressé par le directeur des travaux de la commune de Herstal au collège des bourgmestre et échevins qu'au début du mois de juillet 2003, l'association momentanée CRAU-IUAT a introduit sa demande d'agrément.

5. Par une délibération du 18 décembre 2003, le conseil communal de la ville de Herstal décide de retirer, pour cause d'irrégularité de la soumission initiale de l'association momentanée CRAU-IUAT, sa décision initiale du 27 juin 2002 et de désigner une nouvelle fois l'association momentanée CRAU-IUAT comme adjudicataire du marché relatif à l'élaboration du S.S.C. et du R.C.U.

6. Le 1^{er} juillet 2010, l'association momentanée CRAU-IUAT transmet à la ville de Herstal les projets de S.S.C. et de R.C.U.

7. Par une délibération du 30 septembre 2010, le conseil communal de la ville de Herstal adopte provisoirement les projets de S.S.C. et de R.C.U. et charge le collège communal des formalités d'enquêtes et d'avis nécessaires à leur adoption.

8. Par un courrier du 11 octobre 2010, la ville de Herstal transmet le dossier au fonctionnaire délégué.

9. Du 25 octobre au 25 novembre 2010, une première enquête publique se tient. Plusieurs réclamations sont introduites.

10. Le 26 octobre 2010, une réunion d'information a lieu.

11. Par un courrier du 10 novembre 2010, le fonctionnaire délégué informe le collège communal de la ville de Herstal que le dossier est incomplet.

12. Par un courrier du 24 décembre 2010, le collège communal transmet les documents manquants au fonctionnaire délégué, en réponse au courrier du 10 novembre 2010.

13. Le 27 décembre 2010, le collège communal transmet le dossier à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4).

14. Par un courrier du 18 janvier 2011, le fonctionnaire délégué informe la ville de Herstal que des documents sont toujours manquants et préconise l'organisation d'une réunion.

15. Le 14 février 2011, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis circonstancié et nuancé.

16. Le 26 mars 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable sur le projet de S.S.C.

17. Par un courrier du 21 septembre 2011, la direction de l'aménagement local de la DGO4 fait valoir un certain nombre d'observations et suggestions sur le projet de S.S.C. Il conclut ce qui suit :

" Le projet de schéma de structure communal d'Herstal est un document riche et détaillé. Certaines options choisies sont en pleine conformité avec la politique régionale dans laquelle elles s'inscrivent en mettant en valeur le contexte particulier d'Herstal. D'autres doivent être adaptées en fonction des remarques détaillées ci-dessus. Du point de vue de la forme, certains aspects devront aussi être améliorés afin de rendre le document d'utilisation aisée. Il sera possible d'en discuter lors de la réunion prévue prochainement".

18. Le 30 septembre 2011, le fonctionnaire délégué émet, en application de l'article 17, § 2, alinéa 2, du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), un avis favorable aux conditions suivantes :

" - Améliorer les documents afin de rendre l'utilisation plus aisée;
- Prévoir des zooms d'aménagement des zones «extensions potentielles»;
- Définir le calcul de densité;
- Mieux hiérarchiser les zones de développement urbanistique".

19. Par un courrier du 28 septembre 2012, la DGO4 transmet son analyse des options et mesures d'aménagement proposées par le collège communal de la ville de Herstal dans le projet de S.S.C. et conclut comme suit :

" [...]

En conclusion, le document propose une structuration adaptée et cohérente du territoire. Les quelques éléments qui doivent être adaptés permettront de rendre le document plus compréhensible pour l'ensemble des lecteurs.

[...]".

20. Par une délibération du 28 mars 2013, le conseil communal de la ville de Herstal décide de marquer son accord sur la mise à jour de la situation existante phase 1, d'adopter provisoirement les projets de S.S.C. et de R.C.U. tels que modifiés, et de charger le collège communal d'organiser une nouvelle enquête publique compte tenu de l'importance des remarques reçues.

21. Du 5 avril au 6 mai 2013, une seconde enquête publique se déroule. Diverses réclamations sont déposées, dont celle des parties requérantes datée du 3 mai 2013.

22. Le 9 avril 2013, une séance d'information se tient.

23. Le 7 juin 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable par défaut car transmis hors délai. Il précise toutefois que :

" [...] au regard de l'analyse effectuée, le nouveau projet paraît rencontrer l'avis du fonctionnaire délégué du 30 septembre 2011;

En effet, la ville de Herstal a précisé les objectifs, les localisations, les justifications, les compensations ainsi que les enjeux de façon claire et avec une précision suffisante de manière à assurer la sécurité juridique des autorisations qui suivront;

[...]" ;

24. Le 18 juin 2013, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable.

25. Le 24 juin 2013, le CWEDD émet un avis circonstancié et nuancé.

26. Le 28 juin 2013, le comité de suivi se réunit.

27. Par un courrier du 24 juillet 2013, la DGO4 transmet son analyse des options et mesures d'aménagement du projet de S.S.C. dans sa version de mars 2013.

28. Par une délibération du 21 octobre 2013, le collège communal décide de ne pas retenir la réclamation des parties requérantes et de soumettre l'adoption de la déclaration environnementale et du projet de S.S.C. au prochain collège communal.

29. Le 28 novembre 2013, le conseil communal de la ville de Herstal décide d'adopter le S.S.C.

Cette décision est rédigée comme suit :

" Le conseil,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, tel que modifié, spécialement ses articles 16 à 18bis;

Revu sa délibération du 18 décembre 2003 désignant l'association momentanée CRAU/IUAT comme auteur de projet du marché relatif à l'élaboration du schéma de structure communal et du règlement communal d'urbanisme;

Revu sa délibération du 30 septembre 2010 décidant d'adopter provisoirement les projets de schéma de structure communal et de règlement communal d'urbanisme et de charger le collège communal des formalités d'enquête publique;

Considérant que ces documents ont été soumis à une enquête publique du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 et présentés lors d'une réunion publique d'information;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête constatant le dépôt de nombreuses remarques;

Vu l'avis du CWEDD du 14 février 2011 relatif au schéma de structure communal;

Vu les avis favorables de la C.C.A.T.M. en séances des 22 janvier 2011 et 26 mars 2011;

Vu l'avis du S.P.W., direction de l'aménagement local du 21 septembre 2011, particulièrement sévère quant au fond et à la forme de ces documents;

Considérant que des corrections de fond ont, en conséquence, été apportées en fonction des différents avis et remarques reçus;

Revu sa délibération du 28 mars 2013 adoptant provisoirement, pour la seconde fois, le projet de schéma de structure communal, tel que modifié suite aux remarques et avis reçus dans le cadre de l'enquête publique réalisée du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 et chargeant le collège communal de procéder à une seconde enquête publique au vu des modifications apportées au document;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 5 avril 2013 au 6 mai 2013, la séance publique d'information s'étant déroulée le 9 avril 2013 à 19h00 dans la salle VIP du hall omnisports La Préalle, rue E. Muraille 158 à 4040 Herstal;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 7 mai 2013 qui détaille les avis, observations et réclamations reçus;

Vu l'avis du fonctionnaire délégué en date du 7 juin 2013 annexé au dossier;

Vu l'avis du CWEDD en date du 24 juin 2013 annexé au dossier;

Considérant que la C.C.A.T.M. consultée après l'enquête publique a remis son avis en séance du 18 juin 2013, que celui-ci a été reçu en nos services le 26 juin 2013 et est favorable;

Considérant que l'ensemble des remarques formulées par la population et les services consultés ont été inventoriées et que chacune d'entre elles a été examinée et que certaines ont justifié d'apporter de légères modifications au projet de schéma de structure communal, telles que consignées dans la déclaration environnementale annexée à la présente décision;

Vu la lettre de réclamation, datée du 3 mai 2013, du bureau d'avocats HSP, représentant les consorts JEHAES et le plan y annexé;

Vu la délibération du collège communal en date du 21 octobre 2013 libellée comme suit :

«Le collège,

Vu le Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, tel que modifié;

Vu la délibération du conseil communal du 30 septembre 2010 décidant :

- d'adopter provisoirement les projets de schéma de structure communal et de règlement communal d'urbanisme;
- de charger le collège communal des formalités d'enquête et d'avis;

Considérant que ces documents ont été soumis à une enquête publique du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 et présentés lors d'une réunion publique d'information;

Considérant que suite aux remarques, réclamations et avis reçus, des corrections de fond y ont été apportées;

Considérant que la déclaration environnementale accompagnant le schéma de structure communal résume la manière dont les considérations environnementales ainsi que les avis, réclamations et observations, ont été pris en considération;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2013 décidant d'adopter provisoirement les projets de schéma de structure communal et de règlement communal d'urbanisme, tels que modifiés et de les soumettre à nouveau à enquête publique;

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 5 avril 2013 au 6 mai 2013;

Vu la lettre de réclamation, datée du 3 mai 2013, du bureau d'avocats HSP, représentant les consorts JEHAES et le plan y annexé;

Considérant que les remarques peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- les parcelles localisées au plan de secteur en zone d'habitat sont entourées de voiries déjà habitées et donc déjà équipées;
- les parcelles sont localisées en zone d'assainissement collectif au PASH;
- les parcelles sont entourées par des zones urbanisées et par l'autoroute. Il ne s'agit pas d'urbaniser des zones loin de toute urbanisation, ni d'étendre le village vers l'extérieur;
- bien que les parcelles soient localisées au-delà de la limite de 500 m, qui est estimée par l'auteur comme étant la distance maximale par rapport au centre fonctionnel, l'on est forcé de constater qu'elles sont localisées le long et à proximité du Ravel qui les relie avec le centre de Vottem d'un côté et avec le zoning des Hauts Sarts de l'autre;
- il n'existe pas de périmètre qui reconnaît aux parcelles des consorts JEHAES une valeur particulière en terme d'écologie ou un intérêt particulier biologique ou naturel;
- il est vrai que la parcelle localisée le long du Ravel permet une vue éloignée sur Herstal qui serait intéressante à préserver. Ce constat ne justifie toutefois aucunement l'immunisation de la parcelle;
- une urbanisation réfléchie et adaptée aux sites n'empêcherait pas le maintien de haies présentes et intéressantes à préserver;
- les parcelles des consorts JEHAES sont également reliées directement avec le zoning des Hauts Sarts, qui est un zoning de 444,97 ha accueillant 750 entreprises (et dont l'extension serait projetée). Leur localisation serait donc, au contraire, favorable à la promotion des voies douces de mobilité et permettrait aux personnes qui y travaillent d'habiter à proximité;

Considérant que la réclamation a été transmise à l'auteur de projet, lequel en rejette le bien fondé et motive sa position dans la déclaration environnementale;

Vu le rapport du 30 septembre 2013 de Monsieur M. DEL FIORE, chef de bureau technique et les pièces y annexées;

Sur proposition de Monsieur Frédéric DAERDEN, bourgmestre;

A l'unanimité;

Décide

- de pas retenir la réclamation du bureau d'avocats HSP représentant les consorts JEHAES;
- de soumettre, au prochain conseil communal, l'adoption de la déclaration environnementale et du projet de schéma de structure, tel que finalisé».

Considérant que la déclaration environnementale annexée à la présente et en faisant partie intégrante prévoit ce qui suit :

• Page 9 de 18 :

- [...] il faut distinguer «bande verte» et RFI (réserve foncière immunisée);
- il faut distinguer 1°) la limite des zones destinées à l'urbanisation indiquée dans les orientations territoriales qui précisent le plan de secteur et 2°) la limite d'accessibilité (500 m à pied) prise, pour la structuration du territoire, comme un des facteurs déterminant l'aptitude ou non à l'urbanisation, en fait une limite fictive ou idéale d'urbanisation qui n'est qu'un critère de structuration, parmi d'autres, dans la stratégie communale d'aménagement;
- le collège communal du 7 novembre 2011, confirmé par celui du 12 décembre 2011, précisant et restreignant la notion de «bande verte», a décidé d'y interdire toute construction dans les territoires moins aptes à l'urbanisation qui ont été renommés «réserves foncières immunisées» (orientations territoriales), moyennant le respect des conditions suivantes :

*le collège a décidé d'«adapter les périmètres actuels de ces îlots, hameaux, et permettre de combler les espaces restés libres à front de voiries suffisamment équipées (en eau, électricité et égout) par des projets respectant la densité moyenne de l'îlot concerné»;

*que les voiries existantes dans la «bande verte» soient insuffisamment équipées en eau, électricité et égout;

*qu'il ne soit pas prévu d'équiper ces voiries en eau, électricité et égout dans un avenir proche par des programmes d'investissements subsidiés sur projets d'initiative communale compte tenu du niveau d'urbanisation actuel [...];

- [...] le fait d'être propriétaire d'un terrain situé dans une zone d'habitat au plan de secteur n'ouvre pas automatiquement au droit d'y construire, même s'il s'agit d'une urbanisation réfléchie et adaptée au site. D'autres conditions d'intérêt général, telles que les nécessaires infrastructures et équipements et leur gestion/entretien, sont à prendre en compte;

- les pouvoirs publics se dotent d'outils et de stratégies foncières pour limiter le gaspillage, pour préserver des territoires particuliers et/ou pour maintenir des réserves foncières pour les développements futurs. Le foncier est objet de spéculation par les propriétaires privés. La valeur foncière d'une parcelle est une notion relative et variable qui n'est réellement objectivée que lors d'une expertise et/ou d'une vente;

- le collège communal du 7 novembre 2011, confirmé par celui du 12 décembre 2011, a décidé de soustraire de la «bande verte» les terrains qui sont simultanément situés (3 conditions) : en bordure d'urbanisation + en zone d'habitat au plan de secteur + à front d'une voirie équipée en eau, électricité et égout ou qu'il est prévu d'équiper par programme d'investissements subsidiés sur projets d'initiative communale compte tenu du niveau d'urbanisation actuel. [...]

• Page 11 de 18 :

- [...] plusieurs parcelles des consorts JEHAES sont situées dans une zone qui a été considérée, lors des enquêtes préalables ayant mené au diagnostic de la situation existante du S.S.C., comme «zone à haute densité de sites d'intérêt biologique». Voir notamment la carte de synthèse de la situation existante. [...]

• Page 17 de 18 :

- [...] renvoi au S.S.C. pour la question de la détermination et de l'utilisation de critères objectifs dans la structuration du territoire. Renvoi aux décisions prises en séances des collèges des 7 novembre et 12 décembre 2011 qui affinent ou amendent la détermination des territoires «immunisés».

- l'équipement éventuel des voiries existantes distribue et concerne les 50 premiers mètres des terrains situés en bordure de voirie et non l'ensemble des parcelles d'un îlot entouré de voiries, même habitées et équipées.

- une urbanisation au-delà de ces 50 mètres nécessite une procédure de demande d'autorisation spécifique et les outils qui s'y rattachent. Elle nécessite effectivement la création de nouvelles infrastructures et équipements, en proportion avec l'importance de l'urbanisation prévue, ce qui implique ensuite la mise en place des dispositifs nécessaires pour leur sécurité, gestion et entretien par le pouvoir public.

- les territoires localisés en zone d'assainissement collectif au PASH ne sont pas de ce seul fait aptes à l'urbanisation.

- les territoires entourés de zones urbanisées et/ou de l'autoroute ne sont pas de ce seul fait aptes à l'urbanisation.

- les territoires desservis par un Ravel ne sont pas de ce seul fait aptes à l'urbanisation.

- les territoires situés à proximité d'une zone d'activité économique ne sont pas de ce seul fait aptes à l'urbanisation. [...]

• Page 17 de 18 :

- [...] la même réclamation que ci-avant, mettant en doute le caractère objectif et optimal de l'étude et se substituant à l'ensemble des personnes qui ont produit le S.S.C. tout en reprenant partiellement leurs arguments, conteste la répartition des territoires (non) urbanisables à court terme et émet plusieurs considérations pour démontrer que les parcelles des consorts JEHAES répondent à certains constats faits par le RIE en matière de logement, d'implantation et d'organisation de l'habitat et des espaces verts et pourraient être urbanisés à court terme dans le respect des objectifs communaux. Aucun projet n'est cependant joint à cette réclamation.

Réponse : le diagnostic préalable du territoire, la détermination des objectifs communaux, le travail sur la structuration du territoire au moyen de critères objectifs, l'affinement des zones de structuration et des zones d'affectation au moyen de critères objectifs, les modifications adoptées pour répondre aux différentes remarques et observations justifiées montrent que toutes les personnes ayant travaillé pour l'élaboration du S.S.C. l'ont fait dans le souci de poursuivre l'intérêt général.

Considérant qu'après examen des éléments susvisés avancés par l'auteur de projet comme arguments de nature à motiver le rejet de la réclamation et discussions sur la pertinence de ceux-ci, notre autorité décide de les faire siens pour rejeter la réclamation du 3 mai 2013;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi, à laquelle participaient entre autres les représentants de la DGO4, qui s'est tenue le 28 juin 2013;

Considérant que [à la] suite de cette réunion, nous avons reçu les remarques écrites du S.P.W., DGO4, direction de l'aménagement local, datées du 24 juillet 2013;

Que celles-ci portent uniquement sur des problèmes de forme que l'auteur de projet a pris en compte;

Considérant que la déclaration environnementale accompagnant le schéma de structure communal résume la manière dont les considérations environnementales ainsi que les avis, réclamations et observations, ont été pris en considération;

Considérant que l'auteur de projet, en fonction de la déclaration environnementale, a apporté les corrections aux documents écrits, schéma de structure communal - «Options» et le résumé non technique, ainsi qu'aux cartes;

Considérant que lors des différents amendements qui ont été apportés, tant au projet de schéma de structure communal, qu'au projet de règlement communal d'urbanisme, il a toujours été veillé à la parfaite corrélation des deux documents;

Considérant que le projet de schéma de structure communal, fruit d'un travail sérieux mené depuis 2002 en collaboration avec les représentants de la ville, tel que modifié, peut à présent être considéré comme abouti;

Considérant que ce document est un outil indispensable pour venir en appui à la politique que la ville veut promouvoir;

Vu le rapport du 29 octobre 2013 de Monsieur M. DEL FIORE, chef de bureau technique;

Sur proposition du collège communal;

Par 24 voix «pour», 4 voix «contre» et 4 abstentions;

Décide

- de rejeter la réclamation du 3 mai 2013 du bureau d'avocats HSP représentant les consorts JEHAES;
- d'approuver la déclaration environnementale annexée à la présente et en faisant partie intégrante;
- d'adopter définitivement le schéma de structure communal dans sa version définitive d'août 2013 accompagné de la déclaration environnementale;
- de transmettre le schéma de structure communal accompagné de la déclaration environnementale et du dossier d'instruction au Gouvernement aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit d'annulation".

Il s'agit de l'acte attaqué.

30. Par un courrier du 19 décembre 2013, le collège communal de la ville de Herstal transmet le dossier relatif à l'adoption définitive du S.S.C. à la DGO4.

31. Par un courrier du 16 janvier 2014, la DGO4 informe le collège communal de la ville de Herstal que le dossier transmis est incomplet.

32. Par un courrier du 3 février 2014, le collège communal transmet les pièces manquantes.

33. Par un courrier du 11 février 2014, la DGO4 informe le collège communal de la ville de Herstal que le dossier est complet et qu'il sera transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, ce qui est fait par un courrier du 27 février 2014.

34. Par un courrier du 7 avril 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité informe la DGO4 de sa décision de ne pas annuler le S.S.C. La ville de Herstal en est informée par un courrier du 8 avril 2014 de la DGO4 aux termes duquel il est notamment précisé que le "schéma de structure communal entrera en vigueur 5 jours après la date de publication par affichage (article L.1133-2 du Code de la démocratie locale, anciennement article 114 de la Nouvelle loi communale)";

Considérant que les parties requérantes estiment avoir intérêt requis au recours en qualité de propriétaires de différentes parcelles localisées sur le territoire de la ville de Herstal; qu'elles produisent les titres de propriété des parcelles directement concernées par l'acte attaqué; qu'elles relèvent que le S.S.C. affecte leurs parcelles pour une grande partie en "réserve foncière immunisée (0 log/ha)", alors qu'elles sont localisées en zone d'habitat au plan de secteur; qu'elles renvoient aux développements de leur premier moyen pour plus de détails;

Considérant, quant à la recevabilité, que la partie adverse relève que le S.S.C. n'a qu'une valeur indicative et non réglementaire, et n'est donc pas, en principe, un acte administratif au sens de l'article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat; qu'elle se réfère à l'arrêt DELFOSSE et consorts, n° 222.247 du 24 janvier 2013, qui a assoupli ce principe, mais estime qu'il n'en demeure pas moins que le principe du caractère simplement indicatif du S.S.C. demeure;

Considérant qu'elle fait valoir que le raisonnement des parties requérantes dans leur requête revient à considérer qu'a été adopté un acte administratif réglementaire, dont elle ne pourrait pas s'écarter dans l'hypothèse où celles-ci souhaiteraient solliciter un permis d'urbanisme pour les parcelles dont elles sont propriétaires et qui ont été temporairement immunisées; qu'elle réfute cette analyse en affirmant que, d'une part, les parties requérantes n'ont aucune intention de solliciter un permis en manière telle que leur intérêt au recours est hypothétique et que, d'autre part, elle pourrait toujours s'écarter de son S.S.C. le cas échéant, moyennant une motivation adéquate puisqu'en effet, précise-t-elle, il ne s'agirait pas

d'accorder une dérogation au sens des articles 113 et 114 du CWATUPE; qu'à titre subsidiaire, elle observe encore que l'intérêt des parties requérantes ne peut concerner que les parcelles dont elles sont propriétaires et certainement pas l'ensemble du S.S.C. litigieux;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes réitèrent les développements exposés dans leur requête; qu'elles font également valoir, en réponse à l'argumentation de la partie adverse quant à leur intérêt au recours, que le S.S.C. leur fait grief en ce qu'il affecte leurs parcelles en réserve foncière immunisée alors qu'elles sont localisées en zone d'habitat au plan de secteur; qu'elles citent les arrêts DELFOSSE et consorts, n° 223.886 du 13 juin 2013, STICHTING MAHARISHI GLOBAL FINANCIAL RESEARCH, n° 222.828 du 12 mars 2013, et DELFOSSE et consorts, n° 222.247 du 24 janvier 2013; qu'elles réfutent l'affirmation selon laquelle leur intérêt au recours ne serait qu'hypothétique compte tenu de la diminution automatique de la valeur patrimoniale de leurs parcelles, de la complexification accrue de concrétisation de leur projet d'urbanisation et de la dissuasion de potentiels acheteurs suite à l'affectation de leurs parcelles en réserve foncière immunisée; qu'elles soutiennent encore que le S.S.C. constitue un seul et unique acte et qu'elles ne peuvent pas attaquer qu'une partie de celui-ci, sous prétexte qu'elles ne sont propriétaires que de quelques parcelles;

Considérant que la partie intervenante cite l'arrêt DELFOSSE et consorts, n° 223.886 du 13 juin 2013, et souligne notamment qu'il en résulte que les parties requérantes n'ont intérêt au recours qu'en tant que le S.S.C. s'applique aux terrains dont elles sont propriétaires; qu'elle estime que les parties requérantes ne peuvent faire valoir aucun intérêt immédiat et direct au moment de l'adoption de l'acte attaqué, qui n'a qu'une valeur indicative; qu'elle indique encore que l'intérêt vanté par les parties requérantes est purement hypothétique, faute de démontrer qu'elles ont l'intention d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour leurs parcelles et sachant que l'acte attaqué ne cause aucun grief aux parties requérantes et ne pourrait en causer qu'en cas de refus de permis fondé sur le S.S.C.; qu'elle souligne que l'intérêt au recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'elle fait valoir, à titre subsidiaire, que le S.S.C. ne devrait être annulé qu'en ce qu'il porte sur les parcelles des parties requérantes;

Considérant que dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante reprennent, pour l'essentiel, leurs arguments exposés dans leurs mémoires précédents; que la partie adverse écrit encore ce qui suit :

" Contrairement à ce qu'affirme Monsieur l'Auditeur, la ville de Herstal pourrait parfaitement revenir sur sa position.

Elle n'a en effet examiné la situation qu'à un moment précis dans le temps. A l'occasion de l'examen des futures demandes de permis relatives aux parcelles concernées, elle devra vérifier si les motifs d'opportunité ayant conduit à l'adoption du schéma querellé sont toujours d'actualité ou non.

A titre d'exemple, de nouvelles voiries auront pu être créées, des équipements de services publics pourraient avoir été mis en place,...

La «formulation d'une motivation idoine justifiant que l'on s'écarte de la règle» est donc juridiquement parfaitement possible même en l'absence de mention explicite d'un tempérament ou de conditions susceptibles d'infirmier le contenu du schéma querellé.

2.2.

La position de Monsieur l'Auditeur est d'autant moins fondée que la première partie adverse, appuyée par la Région wallonne et suivant en cela les nouvelles perspectives du schéma directeur de l'espace régional, s'est réservé le droit d'inscrire les parcelles litigieuses en réserve foncière pour les générations futures.

L'urbanisation de la zone est donc simplement différée et en aucun cas interdite, ce qui implique que la première partie adverse n'a pu mettre en péril la destination principale de la zone.

Le schéma de structure communal de Herstal traduit simplement la volonté affichée et affirmée de la Région wallonne de centrer l'habitat autour des noyaux centraux des communes.

A titre d'illustration, le futur CODT prévoit qu'un nouvel outil de planification urbanistique, le schéma de développement communal, est appelé à remplacer le schéma de structure communal. Ce S.D.C. va pouvoir définir de nouvelles zones d'habitat à partir de périmètres U définis par la Région wallonne. Ces périmètres U seront précisément axés autour des noyaux centraux des villes ou des villages et devront être densifiés.

Cette planification relèguera certaines zones plus éloignées à des densités très faibles.

Il s'agit précisément de la portée du schéma attaqué. La réserve foncière temporairement immunisée est en effet constituée :

- de parcelles éloignées du centre urbain ou des noyaux villageois;
- dans des zones peu ou pas équipées;
- de parcelles actuellement destinées et exploitées par l'agriculture";

que la partie intervenante insiste sur ce que "s'agissant d'un document à valeur indicative [...] au moment de l'adoption de l'acte attaqué, les requérants ne peuvent faire valoir d'intérêt immédiat et direct";

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité du recours dirigé contre le schéma de structure communal, qu'aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci connaît des recours dirigés contre les actes et règlements des autorités administratives;

Considérant que si le schéma de structure communal n'est pas un règlement, il reste à examiner s'il est un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il n'est pas douteux que le schéma de structure communal est l'oeuvre d'une autorité administrative; qu'il est en effet adopté par le conseil communal et peut être annulé par le Gouvernement (article 17 du CWATUPE);

Considérant que le Conseil d'Etat ne connaît toutefois des actes d'autorités administratives que si ceux-ci font grief; que l'acte dont le Conseil d'Etat peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine; que le schéma de structure communal est défini par le législateur comme un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable qui détermine, notamment, les objectifs d'aménagement selon des priorités, les exprime sous forme cartographiée, détermine aussi les implantations des équipements et infrastructures et les modalités d'exécution des mesures d'aménagement; que, contrairement aux circulaires administratives, le schéma de structure communal est un document que le législateur a formalisé de manière très attentive; que tant son contenu, que l'initiative d'y recourir, la procédure, y compris une enquête et diverses consultations, son adoption, une tutelle d'annulation, sa publication, sa révision et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement sont précisément réglés aux articles 16 et suivants du CWATUPE; que le législateur exprime ainsi, et encore à l'article 18ter, § 1^{er}, alinéas 3 et 4 à propos des relations entre le rapport urbanistique environnemental et le schéma de structure communal, et à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, que le schéma de structure communal a des effets juridiques; que la force juridique du schéma de structure communal est caractérisée par la valeur indicative; que l'autorité peut s'écarter du document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances particulières de la cause; que le schéma de structure communal exprime donc le sens que doit avoir en principe la décision ultérieure qui s'inscrit dans son champ d'application; que si ce principe ne s'imposait pas de manière effective, on ne comprendrait pas que le législateur ait consacré tant de soins à l'élaboration et à la modification du schéma de structure communal ainsi qu'à l'évaluation de ses effets;

Considérant que la requête est recevable *ratione materiae*;

Considérant que les requérants ont intérêt à demander l'annulation d'un acte qui, tout en n'ayant qu'une valeur indicative, constitue la directive que se fixe l'autorité pour l'avenir dont elle ne peut se départir qu'à certaines conditions de sorte que cet acte constitue un principe qui s'impose à l'autorité, acte qui, par son prescrit, fait grief aux requérants puisqu'il concerne directement des terrains leur appartenant;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes circonscrivent elles-mêmes leur intérêt au recours comme résultant uniquement de l'affectation des parcelles dont elles sont propriétaires en réserve foncière immunisée au schéma de structure communal "alors qu'elles sont localisées en zone d'habitat au plan de secteur"; qu'à cet égard, le S.S.C. attaqué est susceptible de directement causer grief aux parties requérantes dès lors qu'il remet en cause la valeur patrimoniale des parcelles concernées et est susceptible de remettre en cause la possibilité pour les parties requérantes d'obtenir des permis d'urbanisme ou de vendre leur biens;

Considérant que comme le relève le dernier mémoire des parties requérantes, leur intérêt au recours est limité comme suit :

" Compte tenu de ces éléments et tel que cela ressort de la requête déposée, les parcelles, pour lesquelles l'intérêt des requérants est avéré, sont donc toutes les parcelles qui sont :

- concernées par les titres de propriété joints à la requête,
- localisées en zone d'habitat au plan de secteur,
- et affectées par l'acte attaqué en réserve foncière immunisée ou faisant partie d'un bien d'un seul tenant et continu, qui lui est affecté pour une grande partie en réserve foncière immunisée,

à savoir les parcelles suivantes :

- 4^{ème} division, section F, numéro 15/A
- 4^{ème} division, section F, numéro 25/E
- 4^{ème} division, section F, numéro 59/E
- 4^{ème} division, section F, numéro 24/E
- 6^{ème} division, section B, numéro 23/G
- 6^{ème} division, section B, numéro 6/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 6/D
- 6^{ème} division, section B, numéro 14/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 16/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 16/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/M
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/N
- 4^{ème} division, section F, numéro 2/L (ancien 2/H) et 2/M (ancien 2/I)
- 6^{ème} division, section B, numéro 7/D
- 6^{ème} division, section B, numéro 18/A
- 6^{ème} division, section B, numéro 19/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 19/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 15/A
- 6^{ème} division, section B, numéro 20/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 15/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/K
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/L";

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation de la hiérarchie des normes, de la violation du principe de bonne administration, de défaut de motivation, du principe d'égalité et des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'article 544 du Code civil

et de l'article 16 de la Constitution, de la violation des articles 16 et 254 du CWATUPE, de l'article 46 du CWATUPE et de l'erreur manifeste d'appréciation";

Considérant qu'en une première branche, elles critiquent le fait que le S.S.C. litigieux affecte des parcelles dont elles sont propriétaires en réserve foncière immunisée (0 log/ha) alors que certaines sont localisées en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur, d'autres sont reprises en zone d'habitat au même plan; qu'elles reproduisent certaines options du S.S.C. qui impliquent, à leur estime, l'immunisation totale et à long terme des parcelles en question; qu'elles font valoir qu'un S.S.C. peut préciser et compléter un plan de secteur antérieur, mais qu'il ne peut y être contraire, le plan de secteur ayant un caractère réglementaire; qu'elles s'autorisent de l'arrêt DELFOSSE et consorts, n° 223.886 du 13 juin 2013, qui annule un S.S.C., dès lors qu'il était contraire au plan de secteur; qu'elles font valoir qu'il n'appartient pas au S.S.C. litigieux de corriger les prescriptions définies par le plan de secteur, ce qui constitue, selon elles, l'objectif poursuivi par la ville de Herstal;

Considérant que, dans une seconde branche, les parties requérantes affirment que l'option prise dans le S.S.C. attaqué d'immuniser à long terme des parcelles des parties requérantes n'est manifestement pas justifiée, compte tenu de leurs caractéristiques; qu'elles critiquent les critères retenus dans les cartes de travail annexées au S.S.C. qui ne permettent pas, à leur estime, de déterminer le caractère inapte ou apte de l'urbanisation d'une parcelle avec l'objectivité requise; qu'elles pensent que la réflexion a été menée sur la base de simples données foncières (occupation actuelle des parcelles) sans prendre en compte leur affectation au plan de secteur, leur localisation et leurs particularités; qu'elles relèvent que la partie adverse s'est basée sur un rapport d'août 2004, alors que l'évolution de la situation a été importante en dix ans, comme l'a relevé le CWEDD dans ses avis des 14 février 2011 et 24 juin 2013; qu'elles y voient la violation des prescriptions du plan de secteur et une atteinte au droit de propriété des personnes concernées non justifiée par des éléments objectifs d'intérêt collectif et d'aménagement du territoire; qu'elles font valoir que le fait qu'une parcelle ne soit pas actuellement urbanisée ne signifie pas qu'elle ne peut pas l'être; qu'elles épingle la situation propre de leurs parcelles (localisées en zone d'habitat au plan de secteur, entourées de zones urbanisées et de l'autoroute, localisées le long et à proximité du Ravel, entourées de voiries déjà habitées et équipées, non visées par un périmètre leur reconnaissant une valeur particulière en termes d'écologie ou un intérêt particulier biologique ou naturel,...); qu'elles estiment que l'urbanisation de leurs parcelles pourrait répondre à des constats formulés dans le rapport des incidences environnementales du S.S.C.; qu'elles font valoir que l'urbanisation en ruban - que le S.S.C. prévoit pour l'une des zones où sont localisées des parcelles des parties requérantes - est contraire aux

options d'aménagement actuelles, à l'article 46, § 1^{er}, du CWATUPE, au schéma de développement de l'espace régional (SDER) et au rapport des incidences environnementales du S.S.C.; qu'à l'inverse, elles estiment que l'urbanisation des parcelles immunisées dans leur ensemble pourrait atteindre les objectifs poursuivis par la ville de Herstal; qu'elles contestent l'argument repris dans la déclaration environnementale selon laquelle l'immunisation serait justifiée par l'absence d'équipement existant des parcelles concernées en soulignant que le Code de l'eau n'exclut pas l'urbanisation de ces parcelles, localisées en zone d'assainissement collectif, mais non équipées, que le CWATUPE permet de mettre à charge du demandeur de permis le coût des travaux nécessaires au raccordement aux réseaux d'équipements existants et que l'urbanisation à l'intérieur des parcelles ne constitue pas une charge démesurée par rapport à l'urbanisation qui peut y être envisagée;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est irrecevable sauf en ce qu'il vise la hiérarchie des normes, l'erreur manifeste d'appréciation et les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, et ce parce que, à son estime, les parties requérantes n'exposeraient pas en quoi bon nombre des dispositions et principes visés au moyen seraient violés;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse fait valoir que le S.S.C. litigieux retient la création d'une zone qualifiée de "réserve foncière immunisée" qui concerne principalement les ZACC, mais aussi la zone constructible déterminée par le plan de secteur; qu'elle constate que cette réserve foncière immunisée est qualifiée de "zone dont l'urbanisation est aujourd'hui inopportune, et ce, dans l'intérêt collectif et dans la durée de vie du présent schéma de structure"; qu'elle insiste sur le fait que le S.S.C. n'a pas de valeur réglementaire et qu'il sera toujours possible de s'en écarter lors de l'examen d'une demande de permis d'urbanisme et ce, pour autant que la motivation soit adéquate au regard du S.S.C.; qu'elle distingue la dérogation au S.S.C. et la dérogation au R.C.U. visée aux articles 113 et 114 du CWATUPE; qu'elle confirme que le S.S.C. ne peut pas porter atteinte aux orientations posées par le plan de secteur mais considère que cela n'implique pas que la commune ne puisse pas valablement adopter telle ou telle orientation en matière d'urbanisme et de structuration du bâti sur son territoire; qu'elle estime qu'en l'espèce, le S.S.C. litigieux n'interdit pas toute construction dans la réserve foncière immunisée mais précise simplement que la construction de logement y est inopportune, ce qui permet encore au collège communal de se départir de cette option lors d'une demande de délivrance d'un permis d'urbanisme pour une construction à ériger dans cette réserve; qu'elle précise que seule une petite partie des parcelles des parties requérantes se trouve dans la réserve foncière immunisée; qu'elle rappelle encore que, comme exposé dans l'acte attaqué, l'existence d'un terrain en zone constructible n'entraîne pas ipso facto l'obligation

pour la commune, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, d'accepter de délivrer un permis pour toute construction même s'il s'agit d'une construction réfléchie et adaptée au site;

Considérant, à propos de la seconde branche, que la partie adverse insiste sur le fait qu'en vertu des articles 16 à 18bis du CWATUPE, c'est à elle qu'il revient de définir les options du S.S.C., ce qui résulte d'un travail de longue haleine entamé en 2003; qu'elle interprète le moyen comme consistant à lui reprocher une erreur manifeste d'appréciation qu'elle estime ne pas avoir commise; qu'elle fait valoir qu'elle a répondu aux critiques d'opportunité des parties requérantes dans l'acte attaqué, celles-ci ayant déjà été exposées lors de l'enquête publique; qu'elle rappelle que la décision d'immuniser certaines parcelles d'une urbanisation est conforme au SDER en ce qu'il vise à concentrer le bâti destiné à l'habitation au centre des espaces déjà urbanisés; qu'elle ne perçoit pas en quoi le S.S.C. attaqué consisterait en une violation du droit de propriété, sachant que les parties requérantes restent propriétaires de leurs parcelles;

Considérant que les parties requérantes estiment que l'arrêt BOTTAMEDI, n° 221.199 du 25 octobre 2012, n'est pas transposable dès lors qu'en l'espèce, les règles de droit violées sont précisées dans l'intitulé; qu'elles estiment avoir exposé clairement et concrètement en quoi les dispositions énoncées ont été violées et relèvent que la partie adverse semble avoir compris les illégalités dénoncées;

Considérant, sur la première branche, que les parties requérantes répliquent que la partie adverse confond la question de l'illégalité du S.S.C. et celle de leur intérêt à critiquer cet acte; qu'elles citent des passages du S.S.C. et s'étonnent que la partie adverse soutienne qu'il n'interdirait pas toute construction dans la zone de réserve foncière immunisée; qu'elles estiment que la volonté de refuser toute urbanisation dans la zone en question est très claire; qu'elles affirment que s'il est exact que l'autorité peut s'écarter du S.S.C. moyennant due motivation, elles soutiennent qu'au regard du contenu du S.S.C. litigieux, une telle motivation serait très difficile, voire impossible à apporter et les chances de convaincre la ville de Herstal d'autoriser un projet urbanistique très restreintes, voire nulles; qu'elles réfutent le fait que leur situation soit la même qu'avant l'adoption du S.S.C.; qu'elles ajoutent qu'il importe peu que seule une partie de leurs parcelles soient en réserve foncière immunisée, dès lors que le S.S.C. leur fait grief de quelle que manière que ce soit; que, pour le surplus, elles réitèrent leur argumentation;

Considérant, quant à la seconde branche, que les parties requérantes répliquent que la partie adverse se contente d'affirmer ne pas avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation, sans répondre aux nombreux arguments soulevés par elles quant aux caractéristiques des parcelles concernées; qu'elles font valoir la violation du devoir de minutie et des principes de bonne administration; que pour le reste, elles reviennent sur l'argumentation de leur requête;

Considérant que la partie intervenante observe que toutes les dispositions invoquées au moyen ne sont pas développées dans le moyen, les parties requérantes n'invoquant pas en quoi ces dispositions auraient été violées par l'acte attaqué; qu'elle conclut à l'irrecevabilité du moyen;

Considérant, sur la première branche, que la partie intervenante affirme que les parties requérantes procèdent à une lecture erronée du S.S.C. attaqué qui ne remet pas en cause le fait que l'autorité administrative saisie d'une demande de permis d'urbanisme reste compétente pour accorder ou non un permis d'urbanisme eu égard aux orientations du S.S.C., de valeur indicative; qu'elle insiste sur le fait qu'une petite partie des parcelles des parties requérantes se trouvent en réserve foncière immunisée;

Considérant, à propos de la seconde branche, que la partie intervenante fait observer qu'à son estime, les parties requérantes tentent de s'opposer à la conception en opportunité du bon aménagement des lieux de la partie adverse en application des articles 16 à 18bis du CWATUPE, ce qui n'est pas en son pouvoir, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, non prouvée en l'espèce;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes reproduisent des extraits de leur requête en annulation afin de montrer qu'elles ont bien exposé, dans leur requête, les violations de l'article 544 du Code civil, des articles 16 et 254 du CWATUPE et du principe de bonne administration;

Considérant que le moyen tel qu'il figure dans la requête est pris de la violation de diverses normes constitutionnelles et législatives, de la hiérarchie des normes, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que l'exposé de ce moyen contenu dans la requête porte sur l'ensemble des violations alléguées et permet de comprendre la portée du moyen et la thèse des parties requérantes; qu'il est recevable;

Considérant, quant à la première branche, que le S.S.C. n'a d'autre portée qu'indicative et qu'il est hiérarchiquement soumis au plan de secteur qui a valeur réglementaire, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUPE;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que certaines des parcelles dont les parties requérantes sont propriétaires qui sont localisées en zone d'aménagement concerté ou en zone d'habitat au plan de secteur se trouvent en zone de réserve foncière immunisée au S.S.C. attaqué;

Considérant que la zone de réserve foncière immunisée est définie, aux termes des prescriptions de la zone d'habitat fixées par le S.S.C. (page 83), de la manière suivante :

" Réserve foncière immunisée (R.F.I.) :

- zone dont l'urbanisation est aujourd'hui inopportune, et ce, dans l'intérêt collectif et dans la durée de vie du présent schéma de structure (densité de 0 logement à l'hectare); réserve foncière à très long terme;
- autorisation de maintien/entretien du bâti existant;
- protection des terrains et bâtiments affectés à l'agriculture;
- protection de l'intérêt écologique et/ou paysager;
- zone de verger protégé";

Considérant qu'il est également précisé ce qui suit, aux termes des mesures particulières d'aménagement à réaliser ou à faire en ce qui concerne la zone de Herstal bande verte (page 62), pour les terrains non bâtis situés à la fois en zone d'habitat au plan de secteur et dans la bande verte du S.S.C. :

" [il y a lieu de] refuser tout nouveau projet de lotissement et construction. Ces terrains sont qualifiés de «réserves foncières immunisées (R.F.I.)». Ils constituent une réserve foncière pour le futur. Une modification du présent schéma de structure communal sera nécessaire pour urbaniser ces terrains. [...]";

Considérant que les orientations générales précitées relatives à la zone de réserve foncière immunisée empêchent, par elles-mêmes et "à très long terme", la construction pour les parcelles non encore urbanisées y étant localisées et sont contraires aux prescriptions des zones d'aménagement communal concerté ou d'habitat reprises au plan de secteur; qu'en effet, en considérant dans le S.S.C. que l'urbanisation de cette zone est "aujourd'hui inopportune", la ville de Herstal met en péril une destination principale de ces zones du plan de secteur; que, ce faisant, la partie adverse a décidé en opportunité qu'il était "inopportun" d'urbaniser l'ensemble de la zone de la réserve foncière immunisée et ce, sans prévoir d'éventuels tempéraments ou conditions susceptibles d'infirmier sa position de principe pour les parcelles non bâties jusqu'alors, en manière telle qu'on ne perçoit pas comment la ville de Herstal pourrait revenir sur sa position à l'occasion de l'examen en opportunité d'une future demande de permis;

Considérant qu'il en est de même des mesures particulières relatives à la bande verte qui sont encore plus explicites quant au caractère inconstructible des parcelles concernées;

Considérant que, s'il est exact que le S.S.C. ayant valeur indicative, l'autorité peut, en principe, s'en écarter moyennant due motivation, l'interdiction stricte d'urbanisation formulée dans le S.S.C. attaqué pour les parcelles situées dans la zone de réserve foncière immunisée annihile toute marge de manœuvre dans le chef de l'autorité délivrante de permis d'urbanisme et rend impossible la formulation d'une motivation idoine justifiant que l'on s'écarte de la règle ainsi fixée; qu'en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen laquelle ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus; qu'il s'ensuit que le S.S.C. doit être annulé en ce qu'il porte sur les parcelles situées en zone d'habitat au plan de secteur et appartenant aux requérants et qui sont affectées en totalité ou en partie en réserve foncière immunisée par ledit S.S.C.,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le schéma de structure communal adopté définitivement le 28 novembre 2013 par le conseil communal de la ville de Herstal est annulé en ce qu'il porte sur les parcelles suivantes :

- 4^{ème} division, section F, numéro 15/A
- 4^{ème} division, section F, numéro 25/E
- 4^{ème} division, section F, numéro 59/E
- 4^{ème} division, section F, numéro 24/E
- 6^{ème} division, section B, numéro 23/G
- 6^{ème} division, section B, numéro 6/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 6/D
- 6^{ème} division, section B, numéro 14/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 16/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 16/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/F
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/M
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/N
- 4^{ème} division, section F, numéro 2/L (ancien 2/H) et 2/M (ancien 2/I)
- 6^{ème} division, section B, numéro 7/D
- 6^{ème} division, section B, numéro 18/A
- 6^{ème} division, section B, numéro 19/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 19/C
- 6^{ème} division, section B, numéro 15/A
- 6^{ème} division, section B, numéro 20/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 15/B
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/K
- 6^{ème} division, section B, numéro 17/L.

Article 2.

L'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera publié au Moniteur belge.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.